



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.4.2004
COM(2004) 317 final

2002/0061 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(présentée par la Commission conformément à l'article 250,
paragraphe 2 du traité CE)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. HISTORIQUE

Transmission au Conseil et au Parlement européen de la proposition COM(2002) 119 final – 2002/0061 (COD), conformément à l'article 40, à l'article 47, paragraphes 1 et 2, et à l'article 55 du traité CE : le 7 mars 2002.

Avis du Comité économique et social : le 18 septembre 2002
SOC/113 – CES 724/2002 fin JOEU C61 du 14.3.2003, page 67.

Avis du Parlement européen – première lecture : le 11 février 2004 - C5-0113/2002

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Consolidation des directives existantes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Quinze directives dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été consolidées : trois directives du système général (89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE, cette dernière concernant certaines activités artisanales, industrielles et commerciales) et douze directives dites "sectorielles" pour les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

Contribution à la flexibilité des marchés du travail, notamment en facilitant la prestation de services. Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne en faveur d'une économie européenne plus dynamique et plus compétitive, une facilitation de la prestation de services a été proposée. L'accès direct aux professions concernées, pour les professionnels légalement établis, sous le titre professionnel de l'Etat membre d'origine, implique un grand pas en avant. Ceci trouve son contrepois dans l'introduction d'obligations accrues d'information entre les autorités des Etats membres et aux citoyens.

Simplification des règles existantes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que de la gestion du système de reconnaissance. Certaines règles de reconnaissance ont été simplifiées, tant dans leur rédaction que dans leur substance, afin d'adapter lesdites dispositions notamment dans la perspective de l'élargissement. Il s'agit entre autres des règles relatives aux niveaux de qualification à la base du régime général, de la limitation de la reconnaissance aux spécialisations médicales communes à tous les Etats membres et de l'application subsidiaire du régime général à certaines situations résiduelles qui ne sont actuellement couvertes ni par le "Système général" de reconnaissance, ni par les règles de reconnaissance automatique des directives dites "sectorielles". Par ailleurs, la proposition introduit les plates-formes communes, qui sont des mécanismes destinés à faciliter une reconnaissance plus automatique dans le cadre du régime général. Enfin, des règles communes en matière de procédure de reconnaissance assureront une gestion plus facile du système au niveau national.

Meilleure administration et renforcement de l'information et du conseil au citoyen. Des mécanismes de coopération administrative accrus, ainsi que des structures visant à informer et à assister les citoyens assureront une meilleure administration du système. Par ailleurs un comité comitologie sera mis en place afin de mettre à jour certaines dispositions techniques de la directive. En outre, la Commission devra créer, en marge de la directive, un Groupe d'experts qui l'assistera et assumera ainsi les fonctions de deux comités actuels. Une méthode flexible de consultation avec les associations professionnelles au niveau européen et avec les établissements d'enseignement concernés assureront l'apport technique nécessaire pour la gestion du système. Le système ainsi envisagé permettra d'abroger onze comités et groupes actuels.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE PARLEMENT

3.1. Amendements acceptés par la Commission, soit dans leur intégralité ou reformulés pour des raisons purement formelles, soit avec reformulation, en partie ou en substance

(Amendements 31, 34, 39, 139, 55, 5, 141, 189, 87, 143, 52, 146, 136, 53, 8, 62, 63, 9, 58, 192, 193, 216, 217, 151, 12, 185, 70, 68, 207, 152, 80, 88, 90, 93, 95, 97, 161, 154, 96, 162, 102, 94, 81, 86, 159, 160, 101, 32, 89, 110, 114, 116, 26, 181, 29)

La Commission a accepté, soit dans leur intégralité ou reformulés pour des raisons purement formelles, soit partiellement, dans l'esprit ou moyennant adaptation, 55 amendements des 125 adoptés par le Parlement européen.

3.1.1. Dispositions générales

L'**amendement 31** exclut du champ d'application de la directive les professions qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Une dérogation au principe de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les professions qui impliquent une participation directe et spécifique à l'autorité publique est prévue par l'article 45 du traité CE auquel le considérant 31 fait référence. En tout état de cause, la formulation doit tenir compte des limites précises posées par le traité. Considérant « (31) *La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs. En particulier, les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la présente directive aux activités qui, sur leur territoire, comportent par elles-mêmes, même à titre occasionnel, une participation directe et spécifique à l'autorité publique* ».

L'**amendement 34** précise à l'article 2, paragraphe 2, que la reconnaissance par un Etat membre, selon sa réglementation nationale, d'un diplôme acquis dans un pays tiers, ne confère pas le droit d'exercer la profession dans un autre Etat membre.

Cet amendement est cohérent avec l'article 3, paragraphe 3, de la proposition, selon lequel le titulaire d'un diplôme acquis dans un pays tiers et reconnu par un Etat membre ne peut bénéficier de la directive qu'après avoir exercé la profession pendant trois années dans cet Etat membre. La Commission l'accepte donc.

« Article 2
Champ d'application

1. *Inchangé.*

2. *Chaque Etat membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un Etat membre. Cette autorisation ne permet pas d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un autre Etat membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre. »*

L'**amendement 39**, qui porte sur l'article 4, paragraphe 1, ainsi qu'une partie des **amendements 141 et 189**, concernant respectivement les articles 5 bis et 6, visent à soumettre le professionnel migrant aux mêmes obligations que les nationaux de l'Etat membre d'accueil. Le considérant 3 va déjà en ce sens, tout en précisant que les obligations ne peuvent s'imposer au migrant que si elles remplissent les conditions précisées par la Cour de justice (justification par un motif d'intérêt général, adéquation pour la réalisation de l'objectif poursuivi et proportionnalité). La formulation de l'amendement pourrait englober des restrictions disproportionnées en particulier dans le cadre de la prestation de services. Afin d'éviter un conflit avec le traité tel qu'interprété par la Cour de justice, la reprise de la terminologie existante dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE est plus adéquate.

L'**amendement 139** précise qu'en cas d'accès partiel à la profession dans l'Etat membre d'accueil, des mentions appropriées doivent être faites en ce qui concerne le port du titre professionnel, de manière à éviter toute source de confusion pour le consommateur. La Commission partage cette approche. Toutefois, une telle disposition figure déjà à l'article 48, paragraphe 1, alinéa 2 de la proposition, (cf. position de la Commission sur l'amendement 112, ci-après), de sorte qu'une modification de l'article 4, paragraphe 3, n'est pas nécessaire.

Par conséquent, la Commission prend en compte les amendements 39 et 139, ainsi que la partie correspondante des amendements 141 et 189 en reformulant comme suit l'article 4, paragraphe 1, de la proposition :

« Article 4
Effets de la reconnaissance

1. *La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet Etat membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.*

2. *et 3. Inchangés. »*

3.1.2. Libre prestation de services

L'**amendement 5** se réfère au régime applicable en cas de déplacement du prestataire de services vers l'Etat membre d'accueil : échange d'informations entre Etats membres, inscription *pro forma* auprès de l'organisme professionnel compétent, inscription temporaire auprès de l'organisme de sécurité sociale de l'Etat membre d'accueil. Le régime proposé ne répond pas à l'objectif de facilitation de la prestation de services temporaires et occasionnels. Seules peuvent être acceptées les références à l'échange d'informations entre Etats membres et à une inscription *pro forma* auprès de l'organisme professionnel compétent pour autant que cette dernière exigence soit limitée aux professions de la santé : considérant «(5 bis) Dans le cadre de la libre prestation de services, il convient, en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire d'un autre Etat membre, de prévoir un système d'échange d'informations entre Etats membres et, pour les professions du domaine de la santé, une information de l'organisme compétent de l'Etat membre d'accueil ainsi qu'une inscription *pro forma* à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire compétent sur le territoire de l'Etat membre d'accueil».

L'**amendement 55**, qui introduit un article 9 bis, exclut les contrôleurs légaux des comptes du titre II relatif à la libre prestation de services. La profession de contrôleur légal des comptes est couverte par la directive 84/253/CE, qui prévoit l'agrément obligatoire par les autorités de l'Etat membre d'accueil. Ceci exclut effectivement la prestation de services sans contrôle préalable des qualifications. La Commission accepte par conséquent cet amendement sous réserve d'une formulation plus générale à l'article 5 qui permette de couvrir l'ensemble des professions bénéficiant d'une législation spécifique ainsi que les évolutions législatives futures.

L'**amendement 141** vise à renforcer, dans un nouvel article 5 bis, les conditions à remplir par le prestataire de services. D'une part, le prestataire doit avoir les compétences nécessaires pour garantir la sécurité dans son environnement professionnel. Cette référence n'est pas acceptable, dans la mesure où elle ouvre la voie à un contrôle de qualifications, incompatible avec la facilitation souhaitée en matière de prestation sous le titre d'origine. L'amendement introduit en outre l'exigence d'une inscription *pro forma* pour assurer le respect des règles disciplinaires de l'Etat membre d'accueil pour les professions qui font l'objet d'une coordination des conditions minimales de formation. Une telle obligation peut être acceptée pour les professions de la santé, compte tenu de la sensibilité de ce secteur.

L'**amendement 189** introduit à l'article 6 l'exigence, pour toutes les professions soumises à un régime de responsabilité particulier dans l'Etat membre d'accueil, d'une inscription temporaire automatique ou d'une adhésion *pro forma* auprès d'un ordre ou d'un organisme professionnel de l'Etat membre d'accueil, afin d'assurer le respect des règles professionnelles et administratives de cet Etat membre. La Commission ne peut accepter une telle obligation que pour les professions de la santé et ceci uniquement en cas de déplacement du prestataire. L'amendement introduit également l'exigence d'une inscription complète auprès des "autorités appropriées" lorsque les professions en cause sont réglementées dans l'Etat membre d'accueil mais pas dans l'Etat membre d'établissement. Cette partie de l'amendement va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le respect des règles professionnelles et administratives de l'Etat membre d'accueil et ne va pas dans le sens recherché de la facilitation des conditions de la prestation de services.

L'**amendement 87** introduit, à l'article 28 bis, dans le titre de la directive consacré à l'établissement, des dispositions spécifiques à la prestation de services par les médecins. La Commission reconnaît les spécificités du domaine de la santé et peut par conséquent accepter

l'amendement 87 dans l'esprit. Toutefois, les mêmes dispositions se justifient alors pour toutes les professions du domaine de la santé. Ainsi, la Commission accepte d'insérer des règles spécifiques à la prestation de services pour toutes les professions de la santé et ceci dans le titre relatif aux services.

Par ailleurs, l'**amendement 143** précise à l'article 6 que les informations requises en vue de la prestation de services sont fournies de manière simple et non bureaucratique. Ceci est acceptable pour la Commission.

La Commission accepte par conséquent les amendements 55 et 143, partiellement les amendements 141 et 189, ainsi que l'amendement 87 dans l'esprit, en reformulant comme suit les articles 5 et 6 de la proposition :

« Article 5

Principe de libre prestation de services

1. *Sans préjudice de dispositions spécifiques de droit communautaire, ainsi que des articles 6 et 7 de la présente directive, les Etats membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre Etat membre :*
 - a) *si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même activité professionnelle et,*
 - b) *en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'Etat membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.*
2. et 3. *Inchangés.*
4. *En cas de déplacement du prestataire, lorsque celui-ci exerce une profession dans le domaine de la santé, il est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif, liées aux qualifications professionnelles, applicables dans l'Etat membre d'accueil ».*

« Article 6

Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre Etat membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à :

- a) *l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels. Afin de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la présente directive, les Etats membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une organisation ou à un organisme professionnels, à condition que cette mesure ne retarde ni ne complique en aucune manière la prestation de services et n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.*

- b) *l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.*

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services. Cette information est communiquée de manière simple et non bureaucratique ».

La Commission s'était par ailleurs déclarée prête à introduire une disposition remplaçant, pour les professions dans le domaine de la santé, l'obligation d'information du point de contact de l'Etat membre d'établissement par une obligation d'information de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. A cet effet, l'article 7 de la proposition est reformulé comme suit :

« Article 7

Information préalable en cas de déplacement du prestataire

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'Etat membre d'établissement visé à l'article 53. Toutefois, lorsque le prestataire exerce une profession dans le domaine de la santé, l'Etat membre d'accueil peut exiger que celui-ci en informe préalablement l'organisme compétent pour la profession concernée dans l'Etat membre d'accueil. En cas d'urgence, cette information peut être communiquée dans les meilleurs délais après la prestation de services. »

L'**amendement 52** vise à remplacer à l'article 8, alinéa 2, le terme « autorités compétentes » par celui d'«organismes compétents » pour l'échange des informations pertinentes dans le cadre de la prestation de services. Cet amendement laisse ouverte la possibilité pour des instances autres que les autorités nationales au sens strict (par exemple association professionnelle agissant sur délégation de pouvoirs) d'assumer cette fonction, ce que la Commission accepte de façon cohérente avec sa position sur l'amendement 116 (cf. ci-après).

L'**amendement 146** précise que la fourniture des preuves requises en vertu de l'article 8 n'a pas d'effet suspensif sur la prestation de services. Cet ajout va dans le sens recherché de la simplification des conditions de la prestation de services et est donc accepté par la Commission.

L'**amendement 136** vise à renforcer l'échange d'informations entre les Etats membres sur l'établissement légal du prestataire de service, d'une part en rendant obligatoire la demande de ces informations par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et, d'autre part, en prévoyant que cette obligation s'impose dans les meilleurs délais à l'association professionnelle ou organisme professionnel similaire en l'absence d'autorité compétente. La Commission accepte cette partie de l'amendement, dans la mesure où il permet de renforcer les garanties pour le consommateur sans créer d'obstacle supplémentaire à la libre prestation de services. Il y a lieu toutefois de le reformuler dans un souci de cohérence avec l'amendement 52 qui remplace le terme « autorités compétentes » par « organismes compétents ». L'amendement introduit en outre l'obligation pour l'association professionnelle

ou autre organisation compétente de fournir la preuve de la compétence du prestataire de services. Cette partie de l'amendement ne peut être acceptée car, en ouvrant la voie à un possible contrôle des qualifications, il ne répond pas à l'objectif de facilitation de la prestation de services temporaires et occasionnels, qui repose sur la prestation sous le titre d'origine sans contrôle des qualifications professionnelles. En conséquence, la Commission accepte l'amendement 146 et partiellement les amendements 52 et 136 en reformulant l'article 8 de la proposition de la manière suivante :

*« Article 8
Coopération administrative*

Les organismes compétents de l'Etat membre d'accueil demandent aux organismes compétents de l'Etat membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit Etat membre. Les organismes compétents de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations dans les meilleurs délais conformément à l'article 52.

En outre, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), les organismes compétents de l'Etat membre d'accueil peuvent demander à l'organisme compétent de l'Etat membre d'établissement la preuve que le prestataire a exercé les activités en cause pendant au moins deux années dans l'Etat membre d'établissement. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

La communication des informations visées au présent article n'a pas d'effet suspensif sur la prestation de services ».

L'**amendement 53** renforce les obligations d'information pesant sur le prestataire de services vis-à-vis des destinataires de services. La Commission accepte ces exigences dans la mesure où elles sont à la fois utiles au consommateur et proportionnées. Ceci concerne la précision selon laquelle les informations fournies aux consommateurs doivent être lisibles et compréhensibles par tout consommateur, l'obligation d'informer le consommateur du fait que la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement ainsi que celle de communiquer au consommateur de la preuve d'une assurance contre les risques professionnels avec transmission de cette information à l'Etat membre d'accueil sur demande. En revanche, l'obligation faite au prestataire de communiquer au consommateur la référence des règles professionnelles applicables à la fois dans l'Etat membre d'établissement et dans l'Etat membre d'accueil est disproportionnée, dans la mesure où il en résulte un cumul d'obligations pour le professionnel migrant et où le consommateur peut facilement trouver cette information. La Commission accepte donc partiellement l'amendement 53 en reformulant ainsi l'article 9 de la proposition :

*« Article 9
Information des destinataires du service*

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les Etats membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes, de manière lisible et compréhensible par tout consommateur:

- a) *dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre*
- b) *dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'organisme de surveillance compétent*
- c) *tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit*
- d) *le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé*
- e) *une référence aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès*
- f) *dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil¹*
- f bis) *le cas échéant, le fait que la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement*
- f ter) *la preuve que le prestataire est assuré contre les risques pécuniaires liés à l'éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle, dès lors que cette exigence est prévue dans l'Etat membre d'établissement ».*

3.1.3. Liberté d'établissement **Régime général de reconnaissance de titres de formation**

L'**amendement 8** introduit un considérant 7 bis, faisant référence à la nécessité de tenir compte de l'évolution des systèmes d'enseignement favorisant la mobilité accrue des étudiants. Cet amendement présente un lien avec l'amendement 63, relatif à la reconnaissance des titres acquis sur la base de formations franchisées et met utilement en évidence la cohérence entre la proposition et la politique de mobilité des étudiants.

L'**amendement 62**, qui introduit un paragraphe 2 bis à l'article 13, précise que le migrant ne peut être tenu de fournir d'autres attestations que son titre de formation comme preuve de sa qualification académique. L'amendement vise en particulier à prohiber l'exigence, par l'Etat membre d'accueil, d'attestations indiquant que la formation a bien eu lieu au siège de l'établissement qui l'a délivré. Bien qu'il soit acceptable dans l'esprit, cet amendement n'est pas nécessaire dans la mesure où l'annexe VII de la proposition contient la liste exhaustive des documents à fournir.

L'**amendement 63**, qui introduit un paragraphe 2 ter à l'article 13, vise à préciser que les diplômes délivrés après une formation suivie sur le territoire d'un autre Etat membre sur la base d'un accord de franchise avec l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre

¹ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

d'origine, relèvent également de la directive. La Commission partage cette approche et peut par conséquent également accepter cet amendement dans l'esprit. Il y a lieu de souligner que la Cour de Justice a récemment rendu un arrêt selon lequel le refus de reconnaître un diplôme, au motif que la formation a été dispensée en dehors de l'établissement qui l'a délivré, est contraire à l'article 43 du traité CE². Une précision à cet égard dans un considérant est toutefois plus adéquate.

Par conséquent, la Commission accepte les amendements 62 et 63 dans leur esprit, ainsi que l'amendement 8 moyennant certaines précisions visant à permettre, en particulier, la vérification auprès de l'Etat membre d'origine la valeur des titres obtenus sur la base d'une formation suivie en dehors de l'établissement qui les délivre et à maîtriser ainsi les risques de fraude :

Considérant : « (7 bis) *Il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des méthodes d'enseignement et du développement de programmes d'études réalisés dans plusieurs Etats membres, notamment sur la base d'accords de franchise. Lorsque les titres de formation sont délivrés par un Etat membre suite à une formation réalisée en tout ou partie sur le territoire d'un autre Etat membre, l'Etat membre d'accueil peut vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine si ces titres confèrent, sur le territoire de celui-ci, les mêmes droits que les titres de formation délivrés sur la base d'une formation suivie dans l'Etat membre d'origine* ».

L'**amendement 9**, qui introduit un considérant 7 ter, et l'**amendement 58**, qui ajoute les alinéas 2 bis et 2 ter à l'article 12, visent à préciser qu'un migrant ne peut pas prétendre obtenir la reconnaissance d'une décision de reconnaissance délivrée par un autre Etat membre sans y avoir obtenu ses qualifications professionnelles, afin de jouir de droits plus étendus dans son pays d'origine. L'exclusion de cette pratique connue sous le terme "zig-zag" correspond à l'interprétation des directives existantes par la Commission et peut être utilement clarifiée. Un considérant, reformulant l'amendement 9 est suffisant : considérant « (7 ter) *Une personne dont les qualifications professionnelles ont été reconnues en vertu de la présente directive ne saurait se prévaloir de cette reconnaissance pour bénéficier, dans l'Etat membre d'origine, de droits différents de ceux découlant de la qualification professionnelle acquise dans cet Etat membre* ».

L'**amendement 192** vise à préciser à l'article 11, paragraphe 2, la nature de la formation sous-jacente à l'attestation de compétence, qui correspond au premier niveau de qualification tel que défini pour l'application du régime général de reconnaissance. Cette précision est utile et en ligne avec l'acquis, et donc la Commission l'accepte.

L'**amendement 193** précise à l'article 11, paragraphe 3, la notion de certificat en réintroduisant notamment sous ce niveau la notion de formation réglementée. L'amendement est acceptable dans la mesure où cette précision permet de clarifier le texte. Par ailleurs, la réintroduction de la notion de formation réglementée sous ce niveau est en ligne avec l'acquis. Toutefois, dans la mesure où l'annexe III de la proposition n'a plus vocation à être mise à jour et où elle ne contient que les formations réglementées de niveau 3, il y a lieu de supprimer la

² Arrêt du 13.11.2003 dans l'affaire C-153/02, non encore publié

référence à cette annexe à l'article 11, paragraphe 3. Il convient par ailleurs de préciser la distinction entre les formations réglementées de niveau 2 et celles de niveau 3. La Commission accepte par conséquent l'amendement 193 moyennant sa reformulation.

Les **amendements 216 et 217** précisent la notion de diplôme respectivement de niveau 4 et de niveau 5 visée à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 1 et paragraphe 6, alinéa 1, en se référant notamment à la formation à temps partiel. Une reprise fidèle de l'acquis nécessite toutefois un ajustement technique à l'article 11, paragraphe 5, alinéas 1 et 2, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 6, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne la durée des formations visées respectivement dans ces deux paragraphes.

Dans un souci de cohérence, la Commission considère approprié de préciser également à l'article 11, paragraphe 4, la définition des formations de niveau 3 en ligne avec l'acquis.

*« Article 11
Niveaux de qualification*

1. Inchangé.

2. Le niveau 1 correspond à une attestation de compétence délivrée par un organisme compétent de l'Etat membre d'origine sur la base,

a) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article, ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années

b) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.

3. Le niveau 2 correspond à un certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires,

a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au paragraphe 4 du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études,

b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle, tel que visé au point a), et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études.

Sont assimilées aux formations de niveau 2 au sens du premier alinéa les formations réglementées, qui confèrent à leur titulaire un niveau de formation professionnelle comparable et un niveau semblable de responsabilités et de fonctions, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'organisme désigné à cet effet.

4. Le niveau 3 correspond à un diplôme sanctionnant

- a) *soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux paragraphes 5 et 6 du présent article, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;*
- b) *soit une formation à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II.*

Sont assimilées aux formations de niveau 3 au sens du premier alinéa les formations réglementées, qui confèrent à leur titulaire un niveau de formation professionnelle comparable et un niveau semblable de responsabilités et de fonctions, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'organisme désigné à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. *Le niveau 4 correspond à un diplôme dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans et ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.*

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de trois ans et ne dépassant pas quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'organisme désigné à cet effet.

6. *Le niveau 5 correspond à un diplôme dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée supérieure à quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.*

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires supérieur à quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps

partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'organisme désigné à cet effet ».

L'**amendement 151** précise que l'Etat membre d'accueil ne peut déroger au choix du migrant entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation que pour des raisons impérieuses dûment motivées. Il vise par ailleurs à ajouter un alinéa à l'article 14 de la proposition, invitant les Etats membres, dans la mesure du possible, à tenir compte de la préférence du migrant pour l'une ou l'autre mesure même si la Commission a accepté la dérogation au choix du migrant. Sur ces deux points, la Commission peut accepter l'amendement qui encadre utilement la dérogation susvisée et introduit un élément de flexibilité pour le migrant, sans pour autant créer d'obligation pour les Etats membres. Enfin, en ce qui concerne la procédure par laquelle la Commission se prononce sur la demande de dérogation d'un Etat membre, l'amendement supprime le mécanisme d'acceptation tacite. La Commission n'accepte pas cette partie de l'amendement, dans la mesure où la faculté pour la Commission d'accepter tacitement la dérogation constitue une simplification de la procédure. La Commission accepte par conséquent en partie l'amendement 151 en reformulant l'article 14 comme suit :

*« Article 14
Mesures de compensation*

1. Inchangé.

2. Si l'Etat membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un Etat membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, une telle dérogation doit être fondée sur une raison impérieuse dûment motivée. Dans ce cas, l'Etat membre concerné en informe préalablement les autres Etats membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'Etat membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. A défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

Lorsque la Commission accepte la dérogation, les États membres s'efforcent néanmoins de tenir compte de la préférence du bénéficiaire pour le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude.

3. et 4. Inchangés. »

L'**amendement 12**, qui porte sur le considérant 9, désigne les entités habilitées à présenter des plates-formes professionnelles comme étant les ordres et/ou les associations reconnues représentatives d'un corps professionnel au niveau européen. Il est utile de préciser quelles sont les entités susceptibles de présenter des plates-formes communes dans le cadre de la directive. Toutefois, une reformulation est nécessaire, car les ordres/associations concerné(e)s n'ont pas "pour tâche" mais "peuvent" établir une plate-forme commune. Il ne peut s'agir que d'une démarche facultative.

L'**amendement 185** indique, dans un considérant 9 bis, que les associations/organisations professionnelles qui participent aux plates-formes doivent être légitimées démocratiquement selon les règles nationales. Sur ce point, l'amendement doit être reformulé, en particulier afin de remplacer la notion de "légitimité démocratique" par celle de « représentativité ». L'amendement précise par ailleurs utilement que ces associations/organisations n'ont pas de compétence législative.

Par conséquent, la Commission reformule les amendement 12 et 185 dans un seul considérant : *« (9) Afin de favoriser la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général. Les associations et organisations professionnelles qui peuvent présenter des plates-formes communes doivent être représentatives de leur profession. La faculté pour ces associations et organisations professionnelles de présenter des plates-formes communes ne leur confère aucune compétence législative ».*

L'**amendement 70** précise quant à lui que l'article 15 n'affecte pas les compétences des Etats membres en matière d'éducation et de formation professionnelle. La Commission accepte cet amendement moyennant une reformulation technique destinée à assurer la cohérence globale du texte compte tenu également de l'amendement 68.

L'**amendement 68** vise à remplacer le terme « associations professionnelles » par « organisations professionnelles européennes » pour désigner les entités habilitées à présenter une plate-forme commune en vertu de l'article 15 de la directive. Cette notion est définie comme « organes représentatifs, pour une profession déterminée, des ordres professionnels ou des associations similaires dans les Etats membres ». La Commission peut accepter cette première partie de l'amendement moyennant sa reformulation. Il y a lieu en effet lieu d'étendre la définition des « organisations professionnelles » à toutes les organisations ou associations représentatives de la profession, publiques ou privées, afin notamment de permettre l'implication d'associations de droit privé dans les Etats membres qui ne réglementent pas la profession concernée. De plus, il n'y a pas lieu de limiter la faculté de présenter des plates-formes conformément à l'article 15 de la directive aux organisations ou associations professionnelles organisées au niveau européen, mais de l'étendre aux organisations ou associations nationales qui concluent des accords multilatéraux en ce sens.

L'amendement remplace par ailleurs les mots « la Commission communique » par « la Commission transmet ». Cette formulation alternative ne modifie pas la disposition quant au fond et ne présente pas de difficultés sur le plan juridique. Elle est par conséquent acceptée.

Enfin, l'amendement exclut du champ de l'article 15 les réglementations nationales qui fixent également les critères de qualification pour l'exercice d'une profession. Cette partie de l'amendement vise à préciser que cette disposition ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour réglementer les professions sur leur territoire. La Commission accepte cette partie de l'amendement moyennant sa reformulation.

En conséquence, la Commission reformule l'article 15 comme suit :

« Article 15

Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes

1. *Les organisations et associations professionnelles européennes ou nationales, publiques ou privées, représentatives d'une profession, peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces organisations et associations accréditent les qualifications acquises dans les Etats membres.*

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la transmet aux Etats membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

2. et 3. Inchangés.

4. *Le présent article n'affecte pas la compétence des Etats membres pour déterminer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle ».*

3.1.4. Liberté d'établissement
Reconnaissance de l'expérience professionnelle

L'**amendement 207** vise à modifier, à l'article 17, paragraphe 1, points a) à d), la durée de l'expérience professionnelle requise en vue de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles pour les activités visées à la liste I de l'annexe IV de la proposition de directive. D'une part, l'amendement relève d'une année la durée minimale d'exercice des activités concernées en qualité d'indépendant ou comme dirigeant d'entreprise (passant de 5 à 6 années). Afin de préserver l'acquis tel qu'il résulte de la directive 1999/42/CE, cette partie de l'amendement est acceptée pour les seules activités soumises actuellement à cette exigence. Cette modification implique une reformulation plus complète au moyen d'un nouvel article ainsi qu'une modification de l'annexe IV par la création d'une troisième liste d'activités. D'autre part, l'amendement ajoute une alternative consistant en huit années d'expérience professionnelle comme membre du personnel d'encadrement. Cette partie

de l'amendement n'est pas acceptée dans la mesure où elle ne répond pas à l'objectif de simplification poursuivi.

La Commission accepte donc partiellement l'amendement 207 moyennant sa reformulation :

*« Article 17
Activités figurant sur la liste Ia de l'annexe IV*

1. *Dans le cas d'activités figurant sur la liste Ia de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué :*
 - a) *soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise*
 - b) *soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent*
 - c) *soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent*
 - d) *soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins*
 - e) *soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.*
2. *Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'organisme compétent visé à l'article 52.*
3. *Le paragraphe 1, point e), n'est pas applicable aux activités visées au Groupe 855 de la nomenclature CITI sous la dénomination « Salons de coiffure ».*

*Article 17 bis
Activités figurant sur la liste Ib de l'annexe IV*

1. *Dans le cas d'activités figurant sur la liste Ib de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué :*
 - a) *soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise*

- b) *soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent*
 - c) *soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent*
 - d) *soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins*
 - e) *soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent*
 - f) *soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.*
2. *Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'organisme compétent visé à l'article 52 ».*

« ANNEXE IV

Activités liées aux catégories d'expérience professionnelle visées aux articles 17, 17bis et 18

Liste Ia

Classes couvertes par la directive 64/427/CEE, telle que modifiée par la directive 69/77/CEE, ainsi que par les directives 68/366/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 82/470/CEE et 82/489/CEE

I

Directive 64/427/CEE

(Directive de libéralisation : 64/429/CEE)

Nomenclature NICE (correspondant aux classes 23-40 CITI)

<i>Classe</i>	<i>23</i>	<i>Industrie textile</i>
		<i>232 Transformation de matières textiles sur matériel lainier</i>
		<i>233 Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier</i>
		<i>234 Transformation de matières textiles sur matériel de soierie</i>
		<i>235 Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre</i>
		<i>236 Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie</i>
		<i>237 Bonneterie</i>
		<i>238 Achèvement des textiles</i>
		<i>239 Autres industries textiles</i>
<i>Classe</i>	<i>24</i>	<i>Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie</i>
		<i>241 Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)</i>
		<i>242 Fabrication à la main et réparation des chaussures</i>
		<i>243 Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)</i>
		<i>244 Fabrication de matelas et de literie</i>
		<i>245 Industries des pelleteries et fourrures</i>
<i>Classe</i>	<i>25</i>	<i>Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)</i>
		<i>251 Sciage et préparation industrielle du bois</i>
		<i>252 Fabrication de produits demi-finis en bois</i>
		<i>253 Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série)</i>
		<i>254 Fabrication d'emballages en bois</i>
		<i>255 Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)</i>
		<i>259 Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de broserie</i>
<i>Classe</i>	<i>26</i>	<i>260 Industrie du meuble en bois</i>
<i>Classe</i>	<i>27</i>	<i>Industrie du papier et fabrication des articles en papier</i>
		<i>271 Fabrication de la pâte, du papier et du carton</i>

		272	<i>Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte</i>
Classe	28	280	<i>Imprimerie, édition et industries annexes</i>
Classe	29		<i>Industrie du cuir</i>
		291	<i>Tannerie-mégisserie</i>
		292	<i>Fabrication d'articles en cuir et similaires</i>
Ex classe	30		<i>Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés</i>
		301	<i>Transformation du caoutchouc et de l'amiante</i>
		302	<i>Transformation des matières plastiques</i>
		303	<i>Production de fibres artificielles et synthétiques</i>
Ex classe	31		<i>Industrie chimique</i>
		311	<i>Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits</i>
		312	<i>Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 CITI)</i>
		313	<i>Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration [ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 CITI)]</i>
Classe	32	320	<i>Industrie du pétrole</i>
Classe	33		<i>Industrie des produits minéraux non métalliques</i>
		331	<i>Fabrication de matériaux de construction en terre cuite</i>
		332	<i>Industrie du verre</i>
		333	<i>Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires</i>
		334	<i>Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre</i>
		335	<i>Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre</i>
		339	<i>Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques</i>
Classe	34		<i>Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux</i>
		341	<i>Sidérurgie (selon le traité CECA, y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)</i>
		342	<i>Fabrication de tubes d'acier</i>
		343	<i>Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid</i>
		344	<i>Production et première transformation des métaux non ferreux</i>
		345	<i>Fonderies de métaux ferreux et non ferreux</i>
Classe	35		<i>Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)</i>
		351	<i>Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage</i>
		352	<i>Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux</i>
		353	<i>Construction métallique</i>
		354	<i>Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie</i>
		355	<i>Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique</i>
		359	<i>Activités auxiliaires des industries mécaniques</i>
Classe	36		<i>Construction de machines non électriques</i>
		361	<i>Construction de machines et tracteurs agricoles</i>

- 362 *Construction de machines de bureau*
- 363 *Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines*
- 364 *Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre*
- 365 *Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes*
- 366 *Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention*
- 367 *Fabrication d'organes de transmission*
- 368 *Construction d'autres matériaux spécifiques*
- 369 *Construction d'autres machines et appareils non électriques*

- Classe 37 *Construction de machines et fournitures électriques*
 - 371 *Fabrication de fils et câbles électriques*
 - 372 *Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)*
 - 373 *Fabrication de matériel électrique d'utilisation*
 - 374 *Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical*
 - 375 *Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique*
 - 376 *Fabrication d'appareils électrodomestiques*
 - 377 *Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage*
 - 378 *Fabrication de piles et d'accumulateurs*
 - 379 *Réparation montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)*

- Ex Classe 38 *Construction de matériel de transport*
 - 383 *Construction d'automobiles et pièces détachées*
 - 384 *Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles*
 - 385 *Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées*
 - 389 *Construction de matériel de transport n.d.a.*

- Classe 39 *Industries manufacturières diverses*
 - 391 *Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle*
 - 392 *Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)*
 - 393 *Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique*
 - 394 *Fabrication et réparation de montres et horloges*
 - 395 *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses*
 - 396 *Fabrication et réparation d'instruments de musique*
 - 397 *Fabrication de jeux, jouets et articles de sport*
 - 399 *Industries manufacturières diverses*

- Classe 40 *Bâtiment et génie civil*
 - 400 *Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition*
 - 401 *Construction d'immeubles (d'habitation et autres)*
 - 402 *Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.*
 - 403 *Installation*
 - 404 *Aménagement*

*Directive 68/366/CEE**(Directive de libéralisation : 68/365/CEE)**Nomenclature NICE*

- Classe 20A 200 Industries des corps gras végétaux et animaux*
- 20B Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)*
- 201 Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande*
- 202 Industrie du lait*
- 203 Fabrication de conserves de fruits et légumes*
- 204 Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer*
- 205 Travail des grains*
- 206 Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie*
- 207 Industrie du sucre*
- 208 Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre*
- 209 Fabrication de produits alimentaires divers*
- Classe 21 Fabrication des boissons*
- 211 Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux*
- 212 Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées*
- 213 Brasserie et malterie*
- 214 Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses*
- Ex 30 Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés*
- 304 Industrie des produits amylacés*

*Directive 75/368/CEE (activités prévues à l'article 5, paragraphe 1)**Nomenclature CITI*

- Ex 04 Pêche*
- 043 Pêche dans les eaux intérieures*
- Ex 38 Construction de matériel de transport*
- 381 Construction navale et réparation des navires*
- 382 Construction de matériel ferroviaire*
- 386 Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)*
- Ex 71 Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport relevant des groupes suivants*
- Ex 711 Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons*
- Ex 712 Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs*
- Ex 713 Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)*

Ex 714 Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)

Ex 716 Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure ; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)

73 *Communications : postes et télécommunications*

Ex 85 *Services personnels*

854 *Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries*

Ex 856 Studios photographiques : portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe

Ex 859 Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)

4

Directive 75/369/CEE (article 6 : lorsque l'activité est considérée comme industrielle ou artisanale)

Nomenclature CITI

Exercice ambulant des activités suivantes :

- a) – *achat et vente de marchandises par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI)*
- *achat et vente de marchandises sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts*
- b) *les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas*

5

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 3)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à :

- *organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement [article 2, point B, a)]*

6

Directive 82/489/CEE

Nomenclature CITI

Ex 855 *Salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)*

Liste Ib

Classes couvertes par la directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 1)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à :

- *à agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes :*
 - aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport*
 - bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant*
 - cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple)*
 - dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et dégroupant des expéditions*
 - ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales*
 - ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises :*
 - *à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte*
 - *à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).*

[Activités de l'article 2, point A a), b) ou d)].

Liste II

Inchangée. »

3.1.5. Liberté d'établissement

Reconnaissance sur la base de la coordination minimale des conditions de formation

L'**amendement 152** vise à clarifier les liens entre l'article 20, paragraphe 1, de la proposition, relatif à la reconnaissance automatique de titres sur base la coordination des conditions minimales de formation, et les annexes y afférentes, sans aucune modification de fond. La Commission souligne que cet amendement devrait être rédigé comme suit afin de rester fidèle à la formulation de la proposition et le cas échéant à l'acquis existant :

« Article 20

Principe de reconnaissance automatique

« 1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de

- a) médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base, visés à l'annexe V, point 5.1.2,*
- b) médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste, visés à l'annexe V, point 5.1.3,*
- c) infirmier responsable de soins généraux, visés à l'annexe V, point 5.2.3,*
- d) praticien de l'art dentaire, visés à l'annexe V, point 5.3.3,*
- e) vétérinaire, visés à l'annexe V, point 5.4.3,*
- f) pharmacien, visés à l'annexe V, point 5.6.4, et*
- g) architecte, visés à l'annexe V, point 5.7.2,*

qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, du certificat, visés respectivement à

- a) l'annexe V, point 5.1.2, pour les médecins de base,*
- b) l'annexe V, point 5.1.3, pour les médecins spécialistes,*
- c) l'annexe V, point 5.2.3, pour les infirmiers responsables de soins généraux,*
- d) l'annexe V, point 5.3.3, pour les praticiens de l'art dentaire,*
- e) l'annexe V, point 5.4.3, pour les vétérinaires,*
- f) l'annexe V, point 5.6.4, pour les pharmaciens, et*
- g) l'annexe V, point 5.7.2, pour les architectes.*

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

2. à 4. Inchangés

5. Cf. ci-dessous

6. Inchangé. »

Les **amendements 80, 88, 90, 93, 95, 97 et 161** visent à transférer les listes des connaissances et des compétences des médecins de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens vers le corps de la proposition et, par conséquent, à supprimer les annexes y afférentes. Ceci est admissible dans la mesure où le contenu des listes des connaissances et compétences n'est pas modifié. En tout état de cause, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouveaux articles, mais seulement d'ajouter un nouveau paragraphe dans les articles relatifs à la formation pour chaque profession. Par ailleurs, ce changement entraîne la suppression de l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1. Enfin, dans un souci de cohérence, l'article 42, paragraphes 1 et 2, sur la formation des architectes, doit aussi être modifié afin de reprendre dans l'article la liste des connaissances et des compétences et le point 5.7.1 de l'annexe V doit être supprimé.

L'**amendement 154** vise à modifier, de façon cohérente, les renvois de l'article 20, paragraphe 5 aux listes des connaissances et compétences. Cette modification est acceptable, mais il est souhaitable de préciser davantage les références aux articles dans un souci de sécurité juridique. En outre, cet amendement supprime dudit paragraphe la référence à la procédure de réglementation (comitologie) pour la mise à jour des listes des connaissances et des compétences pour les professions sectorielles concernées. Ceci ne peut pas être accepté car la procédure de réglementation assure une simplification et une plus grande flexibilité dans le cadre de la mise à jour desdites listes. Par ailleurs, cette délégation de pouvoir est suffisamment encadrée et sa suppression irait à l'encontre de l'un des objectifs essentiels de la proposition.

Dans ce contexte, les articles visés ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Article 20

Principe de reconnaissance automatique

1. Cf. supra.

2. à 4. Inchangés.

5. Chaque Etat membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées aux articles 22 paragraphe 2ter, 29 paragraphe 5bis, 32 paragraphe 2ter, 35 paragraphe 2ter, 36 paragraphe 3bis et 40 paragraphe 2ter.

Les connaissances et les compétences visées aux articles 22 paragraphe 2ter, 29 paragraphe 5bis, 32 paragraphe 2ter, 35 paragraphe 2ter, 36 paragraphe 3bis et 40 paragraphe 2ter peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun Etat membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

6. Inchangé»

*« Article 22
Formation de médecin de base*

1. à 2bis. Inchangés.

2ter. La formation de médecin de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données.*
- b) Connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social.*
- c) Connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine.*
- d) Expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.*

3. Inchangé.»

*« Article 29
Formation d'infirmier responsable de soins généraux*

1. et 2. Inchangés.

3. Cf. ci-dessous.

4. et 5. Inchangés.

5bis. La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que*

des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain.

- b) Connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins.*
- c) Expérience clinique adéquate ; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade.*
- d) Capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel.*
- e) Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.*

5ter. Cf. ci-dessous »

« Article 32

Formation de praticien de l'art dentaire

1. et 2. Inchangés.

2bis. Cf. ci-dessous.

2ter. La formation de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) Une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données.*
- b) Une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire.*
- c) Une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient.*
- d) Une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique.*
- e) Une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.*

La formation de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

2 quater. Cf. ci-dessous.»

*« Article 35
Formation de vétérinaire*

1. et 2. Inchangés.

2bis. Cf. ci-dessous.

2ter. La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire.*
- b) Connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins.*
- c) Connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux.*
- d) Connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme.*
- e) Connaissance adéquate de la médecine préventive.*
- f) Connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.*
- g) Connaissance adéquate en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées.*
- h) Expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée.*

2quater. Cf. ci-dessous.»

*« Article 36
Formation de sage-femme*

1. et 2. Inchangés.

3. Cf. ci-dessous.

3bis. La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) *Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie.*
- b) *Connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle.*
- c) *Connaissance approfondie de la fonction biologique, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement.*
- d) *Expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés.*
- e) *Compréhension nécessaire de la formation du personnel de santé et de l'expérience de la collaboration avec le personnel.*

3ter. Cf. ci-dessous. »

*« Article 40
Formation de pharmacien*

1. et 2. Inchangés.

2bis. Cf. ci-dessous.

2ter. La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) *Connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments.*
- b) *Connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments.*
- c) *Connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments.*
- d) *Connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées.*
- e) *Connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.*

2quater. Cf. ci-dessous. »

*« Article 42
Formation d'architecte*

- 1. *La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.*

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes :

- a) Aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques.*
- b) Connaissance appropriée de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes.*
- c) Connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale.*
- d) Connaissance appropriée en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification.*
- e) Faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine.*
- f) Faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux.*
- g) Connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction.*
- h) Connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments.*
- i) Connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique.*
- j) Capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction.*
- k) Connaissance appropriée des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.*

2. Inchangé.

2 bis et 2 ter. Cf. ci-dessous. »

A l'annexe V, les points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1, 5.6.1 et 5.7.1 sont donc supprimés. L'ensemble de l'annexe V doit être re-numéroté et les renvois du texte à ces points, adaptés en conséquence.

Les **amendements 96 et 162** visent à transférer la liste des activités professionnelles des sages-femmes et des pharmaciens aux articles respectivement 38 et 41 et, par conséquent, supprimer les annexes y afférentes et modifier les renvois y afférents. Ceci est admissible dans la mesure où le contenu desdites listes n'est pas modifié. Pour ce qui concerne les pharmaciens, il paraît inutile d'ajouter un nouveau paragraphe, l'énumération pouvant être incluse dans l'article 41, paragraphe 2. Par ailleurs, à l'annexe V, les points 5.5.3 et 5.6.3 sont supprimés. L'ensemble de l'annexe V doit être re-numéroté et les renvois du texte à ces points, adaptés en conséquence.

L'**amendement 102** modifie le renvoi aux titres de formation de pharmacien. Ceci est acceptable dans son principe, mais la référence au paragraphe 2 n'étant pas correcte, elle devra être modifiée de façon cohérente avec la renumérotation des annexes. Par ailleurs, l'**amendement 162** réintroduit également la dérogation à la reconnaissance automatique des titres de pharmacien qui est actuellement en vigueur dans le cas de création de nouvelles pharmacies. Ceci n'est pas acceptable dans la mesure où la proposition a pour objectif de faciliter la libre circulation des pharmaciens et où la dérogation, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, a vocation à être limitée dans le temps. En tout état de cause, ce point est traité de façon spécifique dans le cadre des amendements 18, 104 et 163 (cf. ci-après).

« Article 38

Exercice des activités professionnelles de sage-femme

1. *Inchangé.*

2. *Les Etats membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités suivantes :*

- a) *Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale.*
- b) *Constater la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale.*
- c) *Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque.*
- d) *Établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle, assurer la préparation complète à l'accouchement et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation.*
- e) *Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés.*
- f) *Pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex y compris, au besoin, l'épisiotomie et en cas d'urgence pratiquer l'accouchement dans le cas d'une présentation du siège.*
- g) *Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier en cas d'intervention ; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle éventuellement.*

- h) *Examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate.*
- i) *Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions.*
- j) *Pratiquer les soins prescrits par un médecin.*
- k) *Établir les rapports écrits nécessaires.*

[...] »

Le point 5.5.3 de l'annexe V est donc supprimé.

*« Article 41
Exercice des activités professionnelles de pharmacien*

1. *Inchangé (sous réserve de la renumérotation du renvoi à l'annexe V).*
2. *Les Etats membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées ci-dessous, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.*
 - a) *Mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments.*
 - b) *Fabrication et le contrôle des médicaments.*
 - c) *Contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments.*
 - d) *Stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce de gros.*
 - e) *Préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public.*
 - f) *Préparation, le contrôle, le stockage et la dispense des médicaments dans les hôpitaux.*
 - g) *Diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.*
3. *et 4. Inchangés. »*

Le point 5.6.3 de l'annexe V est donc supprimé.

L'**amendement 94** vise à ne plus présenter le principe de formation à temps partiel des sages-femmes, visé à l'article 36, paragraphe 3, comme exceptionnel. Ceci est acceptable pour la Commission.

La formation à temps partiel des médecins spécialistes étant exceptionnelle, l'**amendement 81** reformule le principe posé à l'article 23 paragraphe 4 de la proposition. Pour les médecins généralistes, l'**amendement 86** qui reprend cette idée modifie en outre à l'article 26, paragraphe 4, les conditions d'autorisation de la formation à temps partiel. Au contraire, les **amendements 159 et 160** qui portent sur l'article 29, visent à ne plus présenter le principe de formation à temps partiel des infirmiers responsables de soins généraux comme étant exceptionnel. Ils ajoutent l'obligation de rémunérer de façon adéquate les infirmiers en formation, de même que l'amendement 86 pour les médecins généralistes en formation. Enfin, l'**amendement 159** introduit des conditions en vue de l'autorisation de la formation à temps partiel.

La Commission peut accepter la suppression de la référence au caractère exceptionnel de la formation à temps partiel et l'introduction d'une formulation simple et uniforme pour toutes les professions bénéficiant de la coordination des conditions minimales de formation, alignée sur celle de la législation actuellement en vigueur pour les infirmiers responsables de soins généraux et les sages-femmes.

Pour ce qui concerne la rémunération adéquate des médecins généralistes et des infirmiers responsables de soins généraux en formation, celle-ci aurait un impact budgétaire clair dans les Etats membres et pourrait comporter une modification du régime de formation, ce qui exige une évaluation d'impact préalable et détaillée qui n'a pas été effectuée dans le cadre de cette consolidation. La Commission ne peut donc accepter ce point.

« Article 22
Formation de médecin de base

1. et 2. Inchangés.

2bis. Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

2ter. Cf. supra.

3. Inchangé.»

« Article 23
Formation de médecin spécialiste

1. à 3. Inchangés.

4. Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

4bis. Cf. ci-dessous.

5. et 6. Inchangés.»

« Article 26
Formation de médecin généraliste

1. à 3. Inchangés.

4. *Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.*

4bis. Cf. ci-dessous.

5. et 6. Inchangés.»

« Article 29
Formation d'infirmier responsable de soins généraux

1. et 2. Inchangés.

3. *La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les Etats membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.*

Les Etats membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation d'infirmier soit responsable de la coordination entre l'enseignement théorique et clinique pour l'ensemble du programme d'études.

Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

4. et 5. Inchangés.

5 bis. Cf. supra.

5 ter. Cf. ci-dessous.»

« Article 32
Formation de praticien de l'art dentaire

1. et 2. Inchangés.

2bis. *Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein*

et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

2ter. Cf. supra.

2quater. Cf. ci-dessous.»

*« Article 35
Formation de vétérinaire*

1. et 2. Inchangés.

2bis. Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

2ter. Cf. supra.

2quater. Cf. ci-dessous.»

*« Article 36
Formation de sage-femme*

1. et 2. Inchangés.

3. Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

3bis. Cf. supra.

3ter. Cf. ci-dessous.»

*« Article 40
Formation de pharmacien*

1. et 2. Inchangés.

2bis. Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

2ter. Cf. supra.

2quater. Cf. ci-dessous.»

« Article 42
Formation d'architecte

1. Cf. supra.

2bis. *Les Etats membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les organismes nationaux compétents. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.*

2ter. Cf. ci-dessous.»

L'**amendement 101** vise à introduire, à l'article 40, paragraphe 2 bis, une référence au rôle de la formation continue pour les pharmaciens selon les modalités propres à chaque Etat membre. Cette modification, qui reprend la formulation de la législation actuelle pour les médecins de base, est acceptable pour la Commission dans la mesure où ladite référence est faite pour toutes les professions dont les conditions minimales de formation sont coordonnées.

« Article 23
Formation de médecin spécialiste

1. à 3. Inchangés.

4. Cf. supra.

4bis. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine spécialisée.*

5. et 6. Inchangés.»

« Article 26
Formation de médecin généraliste

1. à 3. Inchangés.

4. Cf. supra.

4bis. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine générale. »*

5. et 6. Inchangés.»

« Article 29
Formation d'infirmier responsable de soins généraux

1. et 2. Inchangés.

3. Cf. supra.

4. et 5. Inchangés.

5bis. Cf. supra.

5ter. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de l'infirmier en soins généraux. »*

*« Article 32
Formation de praticien de l'art dentaire*

1. et 2. Inchangés.

2bis et 2ter. Cf. supra.

2quater. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la dentisterie. »*

*« Article 35
Formation de vétérinaire*

1. et 2. Inchangés.

2bis et 2ter. Cf. supra.

2quater. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la science vétérinaire. »*

*« Article 36
Formation de sage-femme*

1. et 2. Inchangés.

3. et 3bis. Cf. supra.

3ter. *La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès dans le domaine des sages-femmes. »*

*« Article 40
Formation de pharmacien*

1. et 2. Inchangés.

2bis et 2ter. Cf. supra.

2quater. La formation continue assurée, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la pharmacie. »

*« Article 42
Formation d'architecte*

1. Cf. supra.

2. Inchangé.

2bis. Cf. supra.

2ter. La formation continue assurée, selon les modalités propres à chaque Etat membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de l'architecture. »

3.1.6. Liberté d'établissement
Dispositions communes en matière d'établissement

Les **amendements 32, 89 et 110** visent, respectivement au considérant 31 bis, à l'article 31 bis et à l'article 46, paragraphe 2, à renforcer l'échange d'informations entre les Etats membres sur les faits commis ayant une conséquence sur l'exercice professionnel dans le cadre de la migration. Pour ce faire, les amendements 32 et 89 invitent la Commission à envisager la création d'une base de données afin d'échanger des informations sur les professionnels du domaine de la santé radiés et ceux dont le droit d'exercer a été limité, l'amendement 89 étant inséré dans la section relative aux infirmiers responsables de soins généraux. La Commission accepte l'approche de l'amendement 110 qui introduit à l'article 46, pour toutes les professions concernées, une disposition générale sur l'échange d'informations entre les Etats membres sur les faits graves survenus lors de l'établissement sur leur territoire de l'intéressé et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité professionnelle. En tout état de cause, ledit échange d'informations doit se faire dans le respect de la législation existante en matière de protection des données.

A cet effet, le considérant 23 doit être modifié comme suit : *« (23) Une collaboration entre les Etats membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la présente directive et le respect des obligations qui en découlent, il convient d'en organiser les modalités. En particulier, l'échange d'informations entre organismes compétents sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles doit se faire dans le respect de la législation communautaire en matière de protection des données personnelles. »*

*« Article 46
Documents et formalités*

1. Inchangé.

2. Dans le cadre de l'application de la présente directive, les organismes compétents des Etats membres échangent des informations sur des faits graves et précis

susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles, dans le respect des dispositions en matière de protection des données des directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

3. *Inchangé.»*

L'**amendement 114** introduit à l'article 49 la possibilité, pour les Etats membres, de demander aux migrants la preuve de leurs connaissances linguistiques avant d'autoriser l'accès à la profession. La Commission accepte cet amendement dans la mesure où cette disposition est appliquée de façon proportionnée, ce qui exclut l'imposition de tests de langues systématiques avant d'entamer une activité professionnelle. Cela doit être clairement exprimé dans le texte. Par ailleurs, l'amendement supprime la référence au rôle des Etats membres en matière de connaissance linguistiques. Cette disposition de la proposition, qui reprend l'acquis des directives sectorielles, est le contrepoids nécessaire à l'exigence proportionnée de connaissances linguistiques et doit donc être maintenue.

*« Article 49
Connaissances linguistiques*

1. *Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil. Les organismes compétents peuvent demander une preuve des connaissances linguistiques du demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui exclut notamment un examen systématique de celles-ci.*

2. *Inchangé.»*

3.1.7. Coopération administrative et compétences d'exécution

L'**amendement 116** remplace, à l'article 52, les termes « autorités compétentes » des Etats membres par « organismes compétents ». La modification de cette terminologie est acceptable si par « organisme » on entend aussi toute instance investie d'autorité en matière de formation et/ou de reconnaissance des qualifications professionnelles. Par conséquent, un considérant 23 bis devrait être ajouté afin de reprendre cette précision : « (23 bis) *Au sens de la présente directive, on entend par « organisme compétent » toute instance investie d'autorité et habilitée notamment à délivrer ou recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la présente directive. »*

Pour des raisons de cohérence, cette modification doit être répercutée dans toutes les dispositions pertinentes de la proposition.

En outre, les compétences proposées pour les points de contact (information et assistance aux citoyens) sont transférées aux « organismes compétents ». L'objectif des points de contact est de faciliter l'accès des citoyens à l'information dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et, pour ce faire, ils doivent être clairement identifiables dans chaque Etat membre. Le transfert de leurs compétences aux « organismes compétents » ne

répond pas à cette exigence de clarté et ferait donc perdre son effet utile à la disposition proposée. Par conséquent, cette modification ne peut pas être acceptée.

*« Article 52
Organismes compétents*

1. *Les organismes compétents de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Ils assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent.*
2. *Chaque Etat membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.*
3. *Chaque Etat membre désigne un coordonnateur des activités des organismes visés au paragraphe 1 et en informe les autres Etats membres et la Commission.*

Les coordonnateurs ont les missions suivantes :

- a) *promouvoir une application uniforme de la présente directive ;*
- b) *réunir toute information utile pour l'application de la présente directive et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les Etats membres.*

Pour l'accomplissement de la mission visée au deuxième alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 53. »

L'**amendement 26** prévoit dans un considérant la publication des adresses des points de contact sur une page du site Internet de la Commission, afin d'assurer la transparence du système. Cet amendement permettrait en effet d'accroître la transparence. Cependant, sans préjudice de la volonté de coopération de la Commission dans la communication des informations dont elle dispose, celle-ci ne peut garantir la mise à jour des adresses car cette mise à jour dépend des informations fournies par les Etats membres. Une formulation plus générale qui évoque la transparence paraît ainsi préférable. *« (23 ter) La mise en place d'un réseau de points de contact chargés d'informer et d'assister les citoyens des Etats membres permettra d'assurer la transparence du système de reconnaissance. Ces points de contact communiqueront aux citoyens qui le demandent et à la Commission, toutes les informations et adresses utiles à la procédure de reconnaissance. »*

L'**amendement 181** fait référence au rôle des associations professionnelles dans la mise en œuvre de la directive pour les professions bénéficiant d'une coordination minimale de la formation. La mise en place d'une méthode flexible de consultation des associations professionnelles et académiques concernées est envisagée de façon plus générale par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du système de reconnaissance. Ceci ne relève

pas directement de la directive mais la Commission est prête à donner des indications en ce sens dans une déclaration.

3.1.8. *Autres dispositions*

L'**amendement 29** précise que les carences administratives imputables à un Etat membre ne sauraient justifier un retard dans la transposition de la directive. Cet ajout reprend un principe de base du droit communautaire qu'il peut être utile de préciser. Considérant « (27) *Il y lieu de prévoir une procédure appropriée pour l'adoption de mesures temporaires si l'application d'une disposition de la présente directive présentait des difficultés majeures dans un Etat membre. Les carences administratives imputables à l'Etat membre ne peuvent justifier des retards dans la transposition de la directive dans le droit national* ».

3.2. Amendements non acceptés par la Commission
(Amendements 1, 2, 14, 30, 35, 37, 38, 41, 6, 4, 45, 50, 36, 145, 13, 218, 57, 59, 60, 7, 10, 214, 64, 126, 153, 128, 75, 77, 155, 15, 16, 179, 156, 127, 132, 178/rév. 2, 133, 215, 158, 157, 134, 135, 92, 19, 98, 18, 104, 163, 212, 112, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 27, 180, 182, 83, 183, 122, 23, 188, 186, 187, 25, 168, 123, 124)

La Commission n'a pas accepté 70 des 125 amendements adoptés par le Parlement européen.

3.2.1. Dispositions générales

L'**amendement 1** insère, dans un visa, une référence à l'article 152 du traité CE visant un niveau élevé de protection de la santé humaine. L'**amendement 2** insère une référence, dans un considérant, aux articles 152 et 153 du traité CE visant un niveau élevé de protection de la santé humaine et des consommateurs. Des références aux articles 152 et 153 en tant que tels sont inappropriées du point de vue juridique parce que les articles 47 et 152 du traité ont des finalités différentes. Toutefois, le considérant 31 se réfère déjà aux mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs.

L'**amendement 14** introduit, dans un considérant, une référence aux initiatives prises en matière de rapprochement des législations nationales en matière d'éducation et de formation (processus de Bologne et de Bruges) et vise à encourager la poursuite des efforts en ce sens. La Commission n'accepte pas cet amendement sans rapport avec le texte de la directive.

L'**amendement 30** précise, dans un considérant, qu'il est important d'encourager l'apprentissage des langues dès l'enfance afin d'augmenter la mobilité en Europe. Bien que la Commission partage ce point de vue, elle estime que cette question ne présente pas de lien direct avec la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'**amendement 35** vise à exclure, à l'article 2, paragraphe 2 bis de la directive, la profession de notaire de son champ d'application. Cet amendement ne peut être accepté par la Commission. Une dérogation au principe de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités qui impliquent une participation directe et spécifique à l'autorité publique est prévue par l'article 45 du traité CE, auquel il est fait référence au considérant 31. Selon une jurisprudence constante, cette dérogation vise des activités spécifiques et non pas des professions entières. Par ailleurs, il n'est pas de bonne méthode de figer l'interprétation du traité en prévoyant des dérogations pour des activités spécifiques, dont l'organisation dans les Etats membres peut d'ailleurs évoluer.

L'**amendement 36** introduit un article 2 bis afin d'étendre le champ d'application de la directive aux ressortissants de pays tiers. Cet amendement ne peut être accepté pour des raisons juridiques. Le chapitre du traité CE relatif à la libre circulation des personnes, qui constitue la base légale de la proposition de directive, ne permet pas de couvrir les ressortissants de pays tiers. Une extension du bénéfice de la directive à ces ressortissants ne peut être réalisée que par un instrument juridique distinct fondé sur le chapitre « Justice et Affaires intérieures » du traité, qui suit une procédure législative différente. Une solution a été dégagée pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers et les moyens appropriés de procéder à une extension généralisée de la directive aux ressortissants pays tiers est en cours d'examen au sein des services de la Commission.

L'**amendement 37** vise à inclure à l'article 3 de la proposition une définition des « professions libérales ». La Commission ne peut accepter cet amendement dans la mesure où il introduit la définition d'un concept sans pertinence pour l'application de la directive et qui ne se retrouve ensuite dans aucune de ses dispositions. A cet égard, il convient de souligner que limiter l'application de la directive aux seules professions libérales aurait pour effet de soustraire au droit dérivé de très nombreuses professions, ce qui représenterait un recul important par rapport à l'acquis.

L'**amendement 38** précise que l'assimilation des diplômes de pays tiers à des diplômes communautaires, après trois années d'expérience professionnelle dans le premier Etat membre qui a reconnu le diplôme, ne préjuge pas la vérification de « l'équivalence » du diplôme et la possibilité d'appliquer des mesures de compensation. L'assimilation prévue a pour effet de permettre à un détenteur d'un diplôme acquis dans un pays tiers qui remplit les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de bénéficier des dispositions de la directive. L'amendement est donc superflu puisque la directive prévoit par ailleurs la possibilité, pour l'Etat membre d'accueil, d'imposer des mesures de compensation. Par conséquent l'objectif de cet amendement est déjà atteint par les dispositions de la proposition.

L'**amendement 41** prévoit, à l'article 4, paragraphe 3, que lorsque le migrant est qualifié pour une profession qui, dans l'Etat membre d'accueil représente une activité autonome d'une profession plus large et lorsque cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation, le migrant ne peut accéder à la profession que partiellement dans l'Etat membre d'accueil. Selon la proposition de la Commission, dans ce cas de figure l'Etat membre d'accueil doit permettre au moins l'accès partiel à la profession, sans préjudice de la possibilité pour le migrant de préférer un accès complet moyennant par exemple une formation spécifique complémentaire. Exclure toute possibilité d'accès complet à la profession dans l'Etat membre d'accueil apparaît comme une restriction disproportionnée, ce qui ne peut être accepté.

3.2.2. Libre prestation de services

L'**amendement 6** introduit, dans un considérant, une référence aux exigences imposées au prestataire de services, notamment en matière de qualifications professionnelles, et à la nécessité pour ces exigences de s'appliquer de manière non discriminatoire, de se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, d'être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et d'être proportionnées. La référence aux exigences en matière de qualifications professionnelles est incompatible avec le principe de la prestation de services sous le titre d'origine sans contrôle des qualifications professionnelles. Cet amendement tend à aligner la prestation de services sur le régime de l'établissement et n'est pas compatible avec l'objectif de facilitation de la prestation de services.

Les **amendements 4 et 45** suppriment du considérant 5 et de l'article 5, paragraphe 2, la référence à une présomption temporelle pour la définition de la notion de prestation de services. La présomption de seize semaines proposée vise à faciliter la distinction entre la

prestation de services et l'établissement. Ceci confère plus de clarté au concept de prestation de services. Il n'est pas acceptable de s'en tenir aux critères actuels de la jurisprudence, qui sont susceptibles d'évoluer.

L'**amendement 50** remplace, à l'article 7, l'obligation d'informer le point de contact de l'Etat membre d'établissement par celle d'informer l'organisme compétent de l'Etat membre d'établissement et de l'Etat membre d'accueil. Il introduit par ailleurs une obligation d'information systématique de l'organisme compétent de l'Etat membre d'accueil par celui de l'Etat membre de provenance. La Commission considère que le rôle du point de contact en tant que "guichet unique" est essentiel pour la réalisation de l'objectif qui est de faciliter la prestation de services. Par ailleurs, le point de référence logique est le point de contact de l'Etat membre d'établissement avec lequel le migrant présente les liens les plus étroits. L'information entre les points de contact entre les Etats membres ne peut avoir lieu que sur demande, éventuellement généralisée pour certaines situations qui présentent un intérêt particulier, sous peine de bloquer le système.

Suivant la même logique que l'amendement 36 (cf. supra), l'**amendement 145** supprime la référence à la preuve de la nationalité du migrant de l'article 8, alinéa 1. Cet amendement ne peut être accepté pour les raisons juridiques déjà signalées.

3.2.3. Liberté d'établissement **Régime général de reconnaissance de titres de formation**

L'**amendement 13** vise à limiter, dans un considérant, l'application subsidiaire du régime général aux situations dans lesquelles les conditions minimales de formation prévues pour les professions dites "sectorielles" ne sont pas remplies. Cet amendement ne peut être accepté par la Commission, dans la mesure où il aurait pour effet d'exclure la reconnaissance non automatique des titres de formation pour les activités actuellement couvertes par la directive 1999/42/CE, ce qui représenterait un recul par rapport à l'acquis (article 3 de la directive 1999/42/CE).

L'**amendement 218** ajoute, à l'article 11, que la Commission évaluera le système de niveaux tel que défini dans le même article cinq années après l'entrée en vigueur de la directive. Si des différences importantes entre les Etats membres étaient identifiées, la Commission devrait présenter une proposition concernant un système de points et de crédits sur la qualité de la formation dans les Etats membres. Le comité comitologie devrait superviser les points à octroyer à chaque formation. L'amendement ne peut être accepté par la Commission. En effet, le système de points et de crédits envisagé se fonde davantage sur une logique de rapprochement des systèmes de formation nationaux, qui relève de la compétence des Etats membres et est discutée dans d'autres enceintes en charge de la reconnaissance académique. Ceci n'exclut pas la possibilité pour la Commission de proposer d'autres modifications qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de son pouvoir d'initiative.

L'**amendement 57** se réfère à la situation dans laquelle le niveau de qualification requis dans l'Etat membre d'accueil est supérieur au niveau de qualification du demandeur, dans le cadre de l'article 11. En vertu de cet amendement, le professionnel concerné ne bénéficierait du droit à la reconnaissance que si, d'une part, l'Etat membre d'origine a haussé depuis lors le niveau de formation exigé et si, d'autre part, le professionnel a eu accès à la profession concernée dans cet Etat membre sur la base de sa formation ancienne de niveau inférieur. Cet amendement est à considérer à la lumière de l'amendement 60 et s'inscrit dans la logique d'une remise en cause d'un élément clé de l'acquis. Cet amendement n'est donc pas acceptable pour les raisons développées au titre de l'amendement 60.

L'**amendement 59** précise à l'article 12 bis que lorsque, dans un Etat membre, un diplôme attestant d'un niveau de formation donné et complété par une expérience professionnelle est légalement assimilé au niveau de qualification supérieur, ce dernier niveau doit être pris en compte aux fins de la reconnaissance. Cet amendement n'est pas accepté pour des raisons de cohérence du régime général de reconnaissance. Les niveaux de qualification établis à l'article 11 de la proposition se fondent sur la formation académique du professionnel et permettent d'établir les limites au principe de reconnaissance sous le régime général : comme c'est le cas actuellement, le principe de reconnaissance n'est pas applicable si l'écart entre la formation du migrant et celle requise dans l'Etat membre d'accueil dépasse un niveau. D'autres éléments de qualification, tels que l'expérience professionnelle, n'interfèrent pas dans cette règle, mais doivent être pris en compte dans un deuxième temps, lors de la détermination de la nécessité d'appliquer une mesure de compensation.

L'**amendement 60** supprime de l'article 13 le droit à la reconnaissance lorsque le titre de formation du migrant est de niveau immédiatement inférieur au niveau requis dans l'Etat membre d'accueil. Cette partie de l'amendement remet fondamentalement en cause l'acquis des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE qui, en l'absence d'harmonisation des conditions de formation, reposent sur un mécanisme de reconnaissance mutuelle assorti d'un mécanisme de compensation des différences substantielles qui peuvent se présenter entre les régimes nationaux. Cet amendement aurait pour conséquence une réduction importante des possibilités de migration de professionnels pleinement qualifiés et ne peut donc être accepté. Par ailleurs, cet amendement introduit une disposition relative à l'obligation pour le migrant de verser les cotisations sociales dans l'Etat membre d'accueil. La question du respect des obligations en vigueur dans l'Etat membre d'accueil est abordée dans le considérant 3 de la proposition. La proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne constitue pas l'instrument juridique adéquat pour inclure des dispositions particulières sur des obligations déterminées qui peuvent être imposées dans les différents Etats membres. Une telle disposition serait en outre contraire à la législation communautaire en vigueur en matière de sécurité sociale.

L'**amendement 7** supprime les termes "*tout ou partie de*" pour limiter ainsi la portée du considérant 7 aux situations où le migrant a acquis toutes ses qualifications dans un autre Etat membre. Une telle approche est en contradiction avec la politique communautaire en matière de mobilité des étudiants. Elle implique par ailleurs un recul par rapport à l'acquis. En effet, des personnes qui ont acquis une partie seulement de leur formation dans un autre Etat membre peuvent néanmoins se prévaloir de la directive dès lors qu'elles n'ont pas obtenu leur

qualification professionnelle "finale" dans l'Etat membre où elles souhaitent exercer leur profession.

L'**amendement 10** vise à limiter, dans un considérant, l'application de la directive aux personnes qui ont effectivement résidé dans l'Etat membre qui a délivré la qualification professionnelle. L'amendement ne peut être accepté, car il exclurait du bénéfice de la directive toute personne qui a suivi une formation à distance ou une formation franchisée sans quitter le territoire de l'Etat membre dans lequel il souhaite exercer la profession. Cette interprétation ne saurait être partagée, car la résidence est sans incidence sur la "nationalité" de la qualification qui est l'élément déterminant. Le fait de suivre une formation de ce type ne constitue pas un détournement de la réglementation nationale.

L'**amendement 214** prévoit, à l'article 13, paragraphe 2 quater, la possibilité pour l'Etat membre d'accueil de contrôler la qualité de l'enseignement dispensé sous son territoire en vertu d'accords de franchise, en fixant notamment les conditions d'enseignement de manière à assurer un niveau élevé d'enseignement universitaire. Cet amendement n'est pas acceptable, car compte tenu de l'autonomie des Etats membres en matière d'enseignement et de formation, il n'appartient pas à l'Etat membre d'accueil de fixer les conditions de l'enseignement qui relève de l'Etat membre d'origine où se situe l'université "de tutelle". Il est par contre légitime que l'Etat membre d'accueil puisse vérifier que l'enseignement suivi sur son territoire confère à son titulaire, dans l'Etat membre d'origine, les mêmes droits que celui suivi sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Il s'agit d'une vérification dont la portée est tout à fait différente à laquelle une référence est proposée au considérant 7 bis tel que reformulé à la lumière des amendements 8, 62 et 63.

L'**amendement 64** se réfère l'article 14, paragraphe 1, point c) de la proposition, qui dispose que l'Etat membre d'accueil peut exiger du professionnel migrant qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ou qu'il accomplisse un stage d'adaptation, lorsque sa profession telle que définie dans l'Etat membre d'accueil couvre un champ d'activité plus large que la profession correspondante telle que définie dans l'Etat membre d'origine et que cette différence se caractérise par une différence substantielle en matière de formation. L'amendement limite cette disposition aux seules professions réglementées dans l'Etat membre d'origine. Une telle limitation ne s'inscrit pas dans la logique du régime général de reconnaissance qui s'applique également dans l'hypothèse, explicitement visée à l'article 13, paragraphe 2, de la proposition (qui reprend à cet égard l'acquis des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE), où la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine du demandeur.

L'**amendement 126** vise à insérer la profession de "guide" à l'annexe II pour la Grèce. Etant donné que la proposition consiste à figer l'annexe II, qui n'est plus exhaustive, un tel ajout n'est pas nécessaire à l'assimilation d'une formation à structure particulière de niveau 3 à une formation de niveau 4.

3.2.4. Liberté d'établissement

Reconnaissance sur la base de la coordination minimale des conditions de formation

Les **amendements 153 et 128** introduisent, d'une part, le principe de reconnaissance automatique pour la profession de psychothérapeute à l'article 20, et, d'autre part, les connaissances et compétences y afférentes, les conditions minimales de formation y compris le programme d'études, les activités professionnelles et les titres de formation dans une annexe V bis. L'établissement de conditions minimales de formation d'une profession est un instrument facilitant la reconnaissance automatique des titres en question. Cependant, les conditions pour la reconnaissance automatique des psychothérapeutes (consensus des Etats membres, soutien de la profession et valeur ajoutée en termes de libre circulation des professionnels) ne sont pas réunies. Par conséquent, ces amendements ne sont pas acceptés.

L'**amendement 75** étend la notification des titres bénéficiant de la reconnaissance automatique, prévue à l'article 20, paragraphe 6, aux autres Etats membres alors que la proposition de la Commission ne prévoyait qu'une simple notification à la Commission. L'amendement dispose en outre que la publication par la Commission doit se faire trois mois après la notification de l'Etat membre concerné. Ces obligations additionnelles alourdissent la directive de façon inutile. Le système proposé a été mis en place par la directive 2001/19/CE et, d'après les informations dont dispose la Commission, il n'a pas posé de problèmes d'application.

L'**amendement 77** vise les cas où la Commission ou un Etat aurait des doutes sur le fait qu'un titre bénéficiant de la reconnaissance automatique réponde aux conditions minimales de formation. Cet amendement s'appliquerait à toutes les professions concernées à l'exception des médecins généralistes. Dans ces cas, conformément à l'article 20, paragraphe 6 bis, le comité comitologie serait consulté pour avis. Lorsque le Comité est d'avis que le titre répond aux conditions minimales de formation, il est publié dans un délai de trois mois à compter de la formulation de l'avis, où à la fin de la période fixée pour ladite formulation. Cette publication ne s'effectue pas lorsque l'Etat membre concerné modifie sa communication suite à l'avis du comité, lorsque le comité estime que les conditions minimales de formation ne sont pas respectées ou lorsqu'une procédure en manquement est ouverte. L'introduction d'une telle procédure conduirait à des lourdeurs administratives excessives dans une Union élargie. La notification proposée suffit à atteindre cet objectif. Par ailleurs, le traité ne prévoit qu'une seule procédure de contrôle de la compatibilité des règles nationales avec le droit communautaire dans son article 226.

L'**amendement 155** supprime de l'article 23, paragraphe 6, l'utilisation de la procédure de comitologie pour la mise à jour des durées minimales des formations médicales spécialisées. La procédure de comitologie assure une simplification et une plus grande flexibilité dans le cadre de la mise à jour des durées minimales des formations médicales spécialisées. Sa suppression va à l'encontre de l'un des objectifs essentiels de la proposition et implique un recul par rapport au droit communautaire existant.

L'**amendement 15** vise à supprimer le considérant qui clarifie la différence entre les activités professionnelles des médecins de base, des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Ce considérant est fondamental pour l'interprétation des dispositions concernées et aide à une meilleure compréhension, nécessaire dans la pratique, de la relation entre les différentes activités professionnelles de médecins.

Les **amendements 16, 179 et 156** visent, les deux premiers dans un considérant et le dernier dans l'article 24 paragraphe 2, à faciliter la reconnaissance automatique non seulement des spécialisations médicales communes à et obligatoires pour tous les Etats membres, mais aussi de celles qui sont communes à un nombre limité d'entre eux. Par ailleurs, les **amendements 127, 132, 178/rév. 2, 133 et 215**, visent, en cohérence avec l'amendement 156, à introduire la liste des spécialisations communes à certains Etats membre dans l'annexe V, point 5.1.4 bis, relative à la reconnaissance automatique et à supprimer ladite liste de l'annexe concernant les droits acquis. En outre, ces amendements mettent à jour la liste des spécialisations médicales communes à certains Etats membres. L'un des objectifs politiques de la proposition est de limiter la reconnaissance automatique des médecins spécialistes aux spécialisations communes à tous les Etats membres, les autres pouvant bénéficier du régime général de reconnaissance. Les modifications introduites par les amendements, impliquant une reconnaissance automatique pour les spécialisations médicales communes à certains Etats membres, apparaissent inacceptables.

L'**amendement 158** modifie la référence aux annexes relatives aux spécialisations médicales communes à certains Etats membres dans le cadre des droits acquis des médecins spécialistes visés à l'article 25. Cette modification, cohérente avec les amendements précités, est inacceptable. Puisque la reconnaissance automatique pour les spécialisations médicales communes à certains Etats membres est inacceptable, la modification du régime des droits acquis pour les spécialisations médicales ne bénéficiant plus de la reconnaissance automatique n'apparaît pas adéquate. En outre, une modification du régime telle que suggérée ne serait pas techniquement acceptable.

L'**amendement 157** vise à introduire à l'article 24, l'accréditation par la Commission de l'organe professionnel européen de médecins le plus représentatif. Afin d'inclure de nouvelles spécialisations dans la liste des spécialisations médicales reconnues automatiquement, l'organe professionnel accrédité bénéficie d'un droit d'initiative dans la procédure de publication des spécialisations médicales et communique à la Commission toute information nécessaire à cette fin. Ses propositions font partie de la procédure comitologie. Enfin, l'amendement dispose que les plates-formes communes ne sont pas d'application pour les spécialisations communes. Cet amendement ne peut pas être accepté car il remet en cause la compétence d'exécution conférée à la Commission dans le contexte de la fixation et de la modification des durées minimales de formation des spécialisations médicales. Par ailleurs, l'exclusion de l'application des plates-formes communes pour les spécialisations médicales ne bénéficiant pas d'une reconnaissance automatique apparaît injustifiée car cette disposition est d'application pour tout le régime général, sans exclure aucune profession.

Les **amendements 134 et 135** visent à introduire la liste des spécialisations dentaires communes à certains Etats membre dans l'annexe V, point 5.3.3bis, relative à la reconnaissance automatique, en supprimant ladite liste de l'annexe concernant les droits acquis, et à mettre à jour la liste des spécialisations dentaires communes à certains Etats membres. Les raisons qui justifient la non acceptation de ces amendements sont identiques à celles exposées en matière de spécialisations médicales communes à certains Etats membres.

De plus, pour les spécialisations dentaires, aucune disposition substantielle n'est prévue dans le corps de la directive afin de poser le principe de leur reconnaissance automatique.

L'**amendement 92** prévoit à l'article 35 des audits externes d'établissements d'enseignement vétérinaire afin de vérifier le respect des conditions minimales de formation correspondantes. Les résultats sont transmis au comité de l'article 54. Cet amendement n'est pas acceptable dans la mesure où le traité ne prévoit qu'une seule procédure de contrôle de la compatibilité des règles nationales avec le droit communautaire dans son article 226.

Les **amendements 19 et 98** introduisent, dans un considérant et à l'article 40, paragraphe 1^{er}, une obligation pour la Commission de proposer la création d'une spécialisation en pharmacie hospitalière. L'objectif politique de la proposition est de simplifier et de clarifier le système de reconnaissance des spécialisations dans le cadre des professions bénéficiant d'une coordination minimale des conditions de formation. En effet, la proposition limite la reconnaissance des spécialisations médicales et dentaires à celles communes à tous les Etats membres. Cet amendement va à l'encontre de cet objectif. Par ailleurs, la présentation d'une telle proposition par la Commission, dans le cadre de son droit d'initiative, devrait être fondée sur une évaluation d'impact.

L'**amendement 18**, ainsi que les **amendements 104, 162** (cf. supra) et **163** réintroduisent, le premier dans un considérant et les deux derniers dans l'article 41, la dérogation à la reconnaissance automatique des titres de pharmacien dans le cas de la création de nouvelles pharmacies, présente dans la législation en vigueur. En outre, l'amendement 104 fait référence à la compétence des Etats membres pour autoriser l'ouverture des pharmacies. Ces amendements ne sont pas acceptables car la compétence des Etats membres n'est pas mise en cause par la directive et la mesure proposée vise à faciliter davantage la libre circulation des pharmaciens. Par ailleurs, la disposition équivalente qui est d'application à l'heure actuelle, a vocation à être limitée dans le temps.

L'**amendement 212** prévoit, par le biais de l'article 45 bis, que la Commission peut adopter des propositions dans les cas où une association professionnelle au niveau européen, dans le sens de l'article 15 de la directive (plates-formes communes) demande des règles spécifiques pour la reconnaissance de ces qualifications professionnelles sur base de la coordination des conditions minimales de formation. En tout état de cause, une modification de la directive visant à élargir l'application de la reconnaissance automatique à de nouvelles professions est toujours possible, dans le cadre du droit d'initiative de la Commission, et doit se fonder sur une évaluation d'impact.

3.2.5. Liberté d'établissement ***Dispositions communes en matière d'établissement***

L'**amendement 112** vise à supprimer de l'article 48 les règles relatives au port du titre professionnel dans les cas d'accès partiel à la profession. Ceci n'est pas acceptable car, dans le

cas d'accès partiel à la profession, le titre professionnel doit être assorti d'une mention adéquate afin d'éviter toute confusion.

L'**amendement 113** prévoit, à l'article 48, pour les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation, la reconnaissance des attestations des Etats membres en matière d'expérience professionnelle dans le cas où un stage professionnel est exigé dans l'Etat membre d'accueil. Pour les architectes, l'amendement prévoit la reconnaissance des certificats délivrés dans le contexte des conditions spécifiques pour les Fachhochschulen. L'amendement n'est pas accepté car cette précision procédurale va à l'encontre du principe de reconnaissance automatique des titres, sauf pour les pharmaciens pour qui cette exception est expressément reconnue. Pour les professions bénéficiant d'une coordination minimale des conditions de formation, la proposition de la Commission prévoit que les titres sont reconnus automatiquement pour les professionnels pleinement qualifiés dans l'Etat membre d'origine, indépendamment de savoir s'ils ont effectué un stage ou bénéficient d'une expérience professionnelle, que cette expérience soit requise ou non dans l'Etat membre d'accueil.

3.2.6. Modalités d'exercice de la profession

L'**amendement 115** limite, à l'article 51, l'obligation des Etats membres de ne pas exiger des migrants de stage ni d'expérience professionnelle pour leur conventionnement d'une caisse d'assurance-maladie, notamment pour les sages-femmes et les pharmaciens, aux activités professionnelles visées par la directive. Ceci n'est pas acceptable étant donné que les Etats membres sont compétents pour réglementer les professions sur leur territoire et leur conférer un champ d'activité déterminé. En outre, la liste d'activités pour les professions concernées ne présente qu'un caractère minimum obligatoire.

3.2.7. Coopération administrative et compétences d'exécution

L'**amendement 117** remplace, à l'article 52, les termes « autorités compétentes des Etats membres » par « ordres professionnels ou les organismes similaires compétents ». Ceci n'est pas acceptable dans la mesure où les ordres professionnels, et organismes similaires compétents, ne couvrent pas toutes les professions réglementées ni n'existent de façon identique dans tous les Etats membres, conformément au principe de subsidiarité. Par ailleurs, dans la plupart des Etats membres, le rôle des autorités compétentes n'est pas de la même nature que celui des ordres professionnels. En revanche, les termes « organismes compétents », visés initialement à l'amendement 116, sont acceptés (cf. supra).

L'**amendement 118** supprime l'article 53, relatif aux points de contact. Les compétences proposées pour les points de contact, information et assistance aux citoyens, sont transférées aux « organismes compétents »/ « ordres professionnels ou les organismes similaires compétents » d'après, respectivement, les amendements 116 et 117 (cf. supra). L'objectif des points de contact est de faciliter l'accès des citoyens à l'information dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour ce faire, ils doivent être clairement

identifiables dans chaque Etat membre. Le transfert de leurs compétences aux « organismes compétents »/ « ordres professionnels ou les organismes similaires compétents » ne répond pas à cette exigence de clarté et ferait perdre son effet utile à la disposition proposée.

Les **amendements 119 et 120** modifient l'article 54, relatif au comité sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ils visent à créer deux comités comitologie, l'un pour les professions du régime général et l'autre pour les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation. Par ailleurs, ils visent à assurer la présence des experts de chaque profession en tant qu'observateurs lors de réunions des comités afin de faire appel à leurs compétences. Les **amendements 27 et 180** reprennent, dans un considérant, la création de deux comités comitologie et font référence à la représentation des professions et des partenaires sociaux dans le comité comitologie. Enfin, l'**amendement 182** envisage, dans un considérant, à la mise en place de sous-comités pour des questions spécifiques. Ces modifications ne sont pas acceptables car elles alourdissent le système proposé. Le comité comitologie est composé par des représentants des Etats membres qui sont désignés pour chaque réunion ce qui assure leur expertise dans le domaine traité. Cette solution est plus simple que la création de deux structures parallèles avec des compétences limitées et évite une bureaucratie non nécessaire tout en atteignant l'objectif voulu. Par ailleurs, l'amendement ne tient pas compte des compétences comitologie pour les activités bénéficiant de la reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle, pour lesquelles aucun comité n'est prévu. Enfin, la présence d'observateurs/experts, ainsi que la création de sous-comités, sont des questions à régler dans les règles de procédure interne du comité et non dans le texte de la directive qui doit se limiter à l'encadrement imposé par la décision 1999/468 du Conseil.

L'**amendement 83** envisage, la création à l'article 23 bis d'un Groupe d'experts provenant des Etats membres et ayant pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la directive, ainsi que la mise en place d'une méthode flexible de consultation des associations professionnelles au niveau européen et des établissements d'enseignement. La Commission soutient ces deux mécanismes, mais la directive n'est l'instrument juridique approprié pour les mettre en place. Le Groupe d'experts doit être créé par une décision de la Commission qui, le cas échéant, pourrait se référer dans ses considérants aux modalités de la méthode flexible de consultation. En tout état de cause, le nouveau considérant 23 bis indique déjà cette approche.

L'**amendement 183** envisage, dans un considérant et conformément au processus de Bologne et de Bruges, la création d'un Forum européen des professions. Il est composé des représentants de la Commission, des associations professionnelles ainsi que des partenaires sociaux et autres « organismes du secteur de l'éducation ». Sa mission est de donner des avis au comité comitologie et de développer un cadre communautaire pour la reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées et non réglementées. Cette structure complexe paraît tout à fait disproportionnée par rapport aux tâches de caractère technique qui lui sont conférées et qui sont déjà assurées par la Commission, assistée par un Groupe d'experts. Un partenariat public/privé dans ce domaine, tel que suggéré dans le considérant 25 bis, offre une solution plus flexible. Par ailleurs, les questions relatives aux professions non réglementées ne relèvent pas de la présente directive. Enfin, ce considérant ne trouve pas de correspondance dans le texte de la directive.

3.2.8. *Autres dispositions*

L'**amendement 122** précise à l'article 55 que le rapport des Etats membres sur l'application de la directive devra comporter des propositions visant à étendre le champ d'application de la directive et l'inclusion de nouvelles professions. Cet amendement n'est pas acceptable dans la mesure où toutes les professions réglementées sont couvertes par cette proposition et, par conséquent, son champ d'application ne peut pas être étendu davantage. Par ailleurs, une modification de la directive visant à élargir l'application de la reconnaissance automatique à de nouvelles professions est toujours possible, dans le cadre du droit d'initiative de la Commission, et devrait se fonder sur une évaluation d'impact.

L'**amendement 23** traite également, dans un considérant, de l'extension de la reconnaissance automatique, sur base de la coordination minimale des conditions de formation, à d'autres professions. Cet amendement n'est pas acceptable non plus pour les raisons citées précédemment.

L'**amendement 188** suggère enfin, dans un considérant, aux organisations professionnelles « non couvertes par la directive » (c'est-à-dire non couvertes par une section spécifique de la directive) d'établir une plate-forme commune qui pourra servir de base à « une inclusion ultérieure dans la directive » (c'est-à-dire sous le titre III, chapitre III, de la directive). La Commission n'accepte pas cet amendement. D'une part, toutes les professions non couvertes par une directive spécifique sont couvertes par la proposition. D'autre part, il n'appartient pas au législateur communautaire d'inciter les associations professionnelles à mettre en place une plate-forme, mais seulement de créer le cadre juridique qui le permette. Enfin, les plates-formes n'ont pas forcément vocation à déboucher sur une harmonisation des conditions minimales de formation.

En outre, les **amendements 186 et 187** engagent la Commission, respectivement dans un considérant et à l'article 55, à présenter une proposition législative pour l'introduction d'un "passeport professionnel" contenant des informations sur la qualification de son détenteur, son expérience professionnelle et les sanctions prises à son encontre, de manière à faciliter la mobilité des professionnels. Une telle mesure, qui doit être compatible avec la législation communautaire en matière de protection des données, est toujours possible, dans le cadre du droit d'initiative de la Commission, et devrait se fonder sur une évaluation d'impact.

L'**amendement 25** associe obligatoirement, dans le cadre d'un considérant, les représentants des professions intéressées à la collaboration entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission afin de faciliter la mise en œuvre de la directive. Ceci n'est pas acceptable la mise en œuvre de la directive relève de la compétence des Etats membres, ainsi que de la Commission dans le cadre de ses compétences d'exécution. Le rôle des associations professionnelles dans la mise en œuvre de la directive est une question à régler par les Etats membres, au niveau national, sur la base du principe de subsidiarité, et non par la Commission en ce qui concerne ses activités.

Les **amendements 168 et 123**, dans le cadre de la clause de sauvegarde de l'article 56 de la proposition, disposent que l'application de cette clause ne peut intervenir qu'après consultation de la profession concernée, sur base de la procédure de comitologie ou de codécision, selon les cas. Dans les cas où la Commission considèrerait que les difficultés sont peu importantes voire inexistantes, elle devrait le justifier. Ceci n'est pas acceptable la mise en œuvre de la directive relève de la compétence des Etats membres, ainsi que de la Commission dans le cadre de ses compétences d'exécution. Par ailleurs, des propositions législatives sont toujours possibles, dans le cadre du droit d'initiative de la Commission. La consultation des professions concernées, qui est une pratique habituelle de la Commission, ne peut pas être une condition supplémentaire dans le cadre de la procédure de comitologie. L'**amendement 124** précise que des mesures de compensation peuvent être imposées dans les cas où la clause de sauvegarde a été invoquée. Cette précision n'est pas nécessaire et la rédaction du texte n'est pas claire quant à son champ d'application. L'objectif souhaité peut être atteint de façon plus simple par la clause de sauvegarde telle que proposée.

3.3. PROPOSITION MODIFIEE

En vertu de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.